



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.431/4
du 17 décembre 2012

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 28 juillet 2004 portant exécution
du décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au
subventionnement des services 'Espaces-Rencontres''

Le 28 novembre 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2004 portant exécution du décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services 'Espaces-Rencontres''.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 décembre 2012. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Gabrielle JOTTRAND, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 décembre 2012.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Le texte en projet modifie l'article 20 et l'annexe 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2004 'portant exécution du décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services « Espaces-Rencontres »', modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 16 avril 2009, 5 juin 2009 et 18 juin 2009.

La section de législation du Conseil d'État a été saisie d'un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant codification de la législation en matière de Santé et d'Action sociale – partie réglementaire' sur lequel elle a donné l'avis 51.966/4 le 15 octobre 2012.

Ce projet codifie notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2004 'portant exécution du décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services « Espaces-Rencontres »'¹ et son article 2 l'abrogera expressément.

L'auteur du projet vérifiera, au moment où le projet examiné sera adopté, l'état d'avancement du projet d'arrêté 51.996/4 et y intégrera, le cas échéant, les modifications apportées par le présent projet.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Il y a lieu d'identifier le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé par son seul intitulé officiel.

L'alinéa 1^{er} doit être rédigé comme suit :

« Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, les articles 166 à 182 ; »².

¹ Article 1^{er}, 10^o, du projet.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 22 à 28 et formule F 3-2-3.

2. L'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État doit être rédigé comme suit :

« Vu l'avis 52.431/4 du Conseil d'État, donné le 17 décembre 2012, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ¹.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹ *Ibid.*, recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.